

GAZETTE DES TRIBUNAUX.

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

Le prix d'abonnement est de 17 fr. pour trois mois, 34 fr. pour six mois, et 68 fr. pour l'année. — On s'abonne à Paris, au BUREAU DU JOURNAL, QUAI AUX FLEURS, N° 11; chez M^{me} V^e CHARLES-BÉCHET, quai des Augustins, N° 57; PICHON et DIDIER, même quai, N° 47; HOUDAILLE et VENIGEE, rue du Coq-St.-Honoré, N° 6; et dans les départemens, chez les Libraires, et aux bureaux de Poste. — Les lettres et paquets doivent être affranchis.

La Gazette des Tribunaux ne paraîtra pas vendredi, lendemain de la fête de l'Ascension.

JUSTICE CIVILE.

COUR DE CASSATION (chambre des requêtes).

(Présidence de M. Favard de Langlade. — M. Lebeau, avocat-général.)

Audience du 10 mai 1831.

Transaction. — Intérêts usuraires.

Admission du pourvoi des sieurs Vassal et C^e contre un arrêt rendu par la Cour royale d'Amiens, le 8 décembre 1829, en faveur de la veuve Joly de Bameville et consorts.

Celui qui a été partie dans une transaction intervenue à la suite d'arrêtés de comptes (ou son ayant droit), ne peut-il pas demander la révision des comptes, et être admis à prouver que des intérêts usuraires y ont été compris?

Peut-on opposer à cette action le principe résultant de l'art. 2052 du Code civil, qui porte que les transactions ont entre les parties l'autorité de la chose jugée?

Ce principe ne doit-il pas fléchir dans le cas où la transaction tendrait à consacrer ce qui est défendu par la loi?

La Cour royale d'Amiens avait décidé dans l'espèce que la transaction couvrait l'allocation d'intérêts même usuraires, en refusant d'admettre la preuve offerte pour établir qu'on avait transigé sur des intérêts de cette nature.

La chambre des requêtes a pensé que le principe énoncé dans l'art. 2052 ne pouvait avoir l'extension que l'arrêt lui avait donnée.

(M. Cassini, rapporteur. — M^e Jousset, avocat.)

Droit d'enregistrement. — Soule de partage.

Admission du pourvoi de la direction de l'enregistrement contre un jugement rendu par le Tribunal civil de la Seine, le 19 août 1829, en faveur de la veuve Romani.

La veuve à qui, lors du partage de la communauté qui a existé entre elle et son mari, il est fait abandon d'une somme plus forte que son émoulement, peut-elle être dispensée de payer le droit de soule ou retour de partage sur cette somme, sous le prétexte qu'en mariant sa fille elle lui avait constitué une dot au moyen de laquelle celle-ci lui avait fait cession de tous ses droits dans la succession de son père, cession qui avait dû faire, de la part de la régie, l'objet d'une perception spéciale lors de son enregistrement?

Dans l'espèce, la régie n'avait perçu sur la constitution dotale que le droit de donation en ligne directe, et lors de l'enregistrement du partage, elle réclama le droit de 2 p. 0/10 sur ce qui avait été abandonné à la veuve par sa fille, en excédent de son émoulement sur la communauté. La régie considérait cet excédent comme une soule de partage.

Le Tribunal refusa cette seconde perception, par le motif indiqué dans la question ci-dessus.

(M. Borel, rapporteur. — M^e Teste-Lebeau, avocat.)

Droit d'enregistrement. — Bail de coupe de bois.

Admission du pourvoi du sieur Simon contre un jugement rendu par le Tribunal de Châteaubriand, le 14 novembre 1829, en faveur de la direction générale de l'enregistrement.

Il s'agissait dans l'espèce d'un acte qualifié bail de coupes de bois. La régie avait soutenu que cette qualification était inexacte et que l'acte en question avait tous les caractères d'une vente, et se trouvait ainsi passible des droits particuliers attachés à cette espèce de contrat.

Le Tribunal avait jugé conformément aux prétentions de la régie.

C'est contre cette décision que réclamait le sieur Simon, et il est parvenu à démontrer, en analysant toutes les dispositions de l'acte dont il s'agit, qu'elles n'avaient rien de contraire à la qualification que les parties lui avaient donnée, et qu'il ne pouvait être assujéti conséquemment qu'au droit particulièrement établi pour les baux.

(M. Borel, rapporteur. — M^e Piet, avocat.)

JUSTICE CRIMINELLE.

COUR D'ASSISES DE LA SEINE. (1^{re} section.)

(Présidence de M. Hardoin.)

Audience du 11 mai.

AFFAIRE DE SAINTE-PÉLAGIE. — Tentative d'évasion par bris de prison et violence. — Résistance avec violence et vol de fait, par une réunion armée de plus

de 20 personnes contre la force publique. — Dégradation de propriétés mobilières. — Port d'armes prohibées.

Les accusés sont MM. Félix Chartier, âgé de 27 ans, propriétaire à Douai; Xavier Tharin, âgé de 30 ans, ex-chancelier du consul de France à Bahia; Louis Gallet, âgé de 29 ans; François Bosset, âgé de 25 ans, rentier; François Lescœur, âgé de 30 ans, marchand de vin, et Alphonse Bouillon, âgé de 30 ans, rentier. Voici les faits tels qu'ils sont énoncés dans l'acte d'accusation :

Le 15 février dernier, vers 7 heures du soir, les détenus pour dettes à Sainte-Pélagie tentèrent de s'évader: réunis tumultueusement devant la porte du guichet, ils firent d'abord sauter le carreau du milieu, et M. Gaillard, directeur de cette partie de la prison, s'étant présenté devant eux, Chartier et Bosset lui crièrent: *Nous voulons sortir, ou assassine nos femmes et nos enfans!*

Cependant les troubles qui régnaient dans Paris n'étaient pas le véritable motif de cette tentative d'évasion, car il a été déclaré que, depuis quelque temps, les détenus projetaient de sortir à la première occasion, et que même plusieurs d'entre eux avaient le dessein de brûler les registres du greffe et d'enlever les fonds qui devaient se trouver dans la caisse des alimens. Quoi qu'il en soit, M. Gaillard leur répondit que le calme était rétabli dans Paris, et qu'ils ne pouvaient sortir; mais loin d'écouter ces représentations, ils s'emparèrent d'une poutre qui servait d'étai aux bâtimens de l'ancienne chapelle, et en frappèrent la porte à coups redoublés.

Quelques-uns s'armèrent de pioches et de haches; la porte céda bientôt à leurs efforts; cependant il fallut encore briser deux autres portes avant d'arriver au chemin de ronde.

Le directeur s'était retiré et avait envoyé chercher un renfort de garde nationale et de garde municipale. Lorsque les gardes nationaux arrivèrent, la seconde porte était déjà enfoncée, et la troisième était battue en brèche. On rangea les soldats dans le chemin de ronde, devant la porte que l'on s'empressa de barricader avec des échelles et des poutres; plusieurs détenus s'écrièrent qu'ils étaient d'anciens militaires, et que les gardes nationaux auraient à faire à eux. Telle fut la réponse qui accueillit les injonctions réitérées qui leur furent faites de se retirer et de rentrer dans l'ordre. Enfin, sous l'effort redoublé des coups dont les détenus frappaient la porte, une ouverture fut pratiquée.

Quelques gardes nationaux y introduisirent les baïonnettes de leurs fusils; on chercha à les casser; Bouillon frappait sur les baïonnettes avec une hache. La porte allait céder, lorsque les gardes nationaux demandèrent des cartouches pour tirer en l'air et intimider les rebelles.

En effet, quelques coups de fusil déchargés en l'air suffirent pour les dissiper; Bouillon seul fut blessé au bras. Les prisonniers se retirèrent alors dans les étages supérieurs; une partie du corridor fut décarrelée; une grêle de carreaux et de tessons de bouteilles fut lancée par les fenêtres sur les gardes nationaux; des tuiles, des verroux arrachés aux portes leur furent aussi lancés, et la garde nationale fut obligée d'évacuer le chemin de ronde.

Bouillon, sur lequel on a saisi un pistolet, a été soupçonné d'en avoir tiré un coup par une fenêtre du deuxième étage.

Un autre individu demeuré inconnu, dirigeait aussi un pistolet contre un groupe de gardes nationaux, lorsque Lescœur le lui arracha des mains; enfin Tharin était armé d'une canne à épée.

Des dégradations nombreuses furent faites; des meubles furent brisés et plusieurs objets mobiliers disparurent.

Les six accusés ont été signalés par des témoins comme ayant pris une part active aux faits qui précèdent. Le 16 février au matin, Chartier cria de sa fenêtre, qu'il fallait recommencer et mourir plutôt que de se rendre.

Les accusés sont tous mis avec élégance; quelques-uns portent des moustaches; Bouillon a son bras gauche en écharpe.

Avant l'appel des témoins, M. l'avocat-général Milner se lève et dit :

« Nous avons fait citer quinze témoins à notre requête; les accusés, de leur côté, nous ont notifié une liste de témoins cités à leur requête; parmi ces témoins il s'en trouve un grand nombre (quinze) qui sont en ce moment détenus pour dettes à Sainte-Pélagie; nous croyons devoir déclarer, pour ne pas induire les accusés ou leurs avocats dans l'erreur, que nous n'avons pas donné ordre d'extraire ces prévenus, et que par conséquent ils ne se trouvent pas à l'audience.

« Voici quels sont les motifs qui nous ont déterminés. Les individus détenus à Sainte-Pélagie ne sont pas sous la surveillance de l'autorité judiciaire; les personnes préposées à leur garde ne dépendent que de l'autorité administrative. Il n'est donc pas au pouvoir du ministère public de faire comparaître ces détenus, et de courir les chances d'une évasion que ce transfert pourrait occasionner; le ministère public n'a pas autorité pour prendre l'initiative de cette mesure, et il n'a pu en encourir la responsabilité avant une décision de la justice. A la Cour seule appartient de se prononcer. »

M. l'avocat-général entra dans quelques considérations relatives à la déposition de ces témoins, qui peut-être n'ont pas été étrangers à la tentative d'évasion, et

notamment d'un sieur Durandeu, qui s'est prononcé sur la cause dans le cours de l'instruction, et a en quelque sorte pris la défense des accusés par une lettre écrite à M. le procureur du Roi.

« Il existe à ce sujet, continue M. l'avocat-général, des monumens de jurisprudence. Mautreuil, traduit devant la police correctionnelle, avait intérêt à faire entendre des témoins; c'étaient MM. de Talleyrand et de Vitrolles; un arrêt fut rendu par la Cour d'appels de police correctionnelle, qui décida que les témoins ne seraient pas contraints par corps à comparaître, que cette mesure n'était praticable qu'à l'égard des témoins appelés par le ministère public au Palais-de-Justice, et non à l'égard des témoins cités par les prévenus.

« Ce n'est pas que nous adoptions les doctrines de cet arrêt dans toute leur rigueur; nous pensons au contraire que dans tous les cas la contrainte par corps peut être ordonnée, mais qu'il appartient aux magistrats d'apprécier les circonstances, et, selon leur nature, d'accorder ou de ne pas accorder cette sanction; c'est ce qu'a décidé un arrêt de la Cour de cassation du 11 août 1827, qui pose en principe que les Tribunaux correctionnels ont la faculté d'apprécier le véritable but des prévenus quand ils font citer des témoins, et de faire exécuter ou non les dispositions de l'art. 157 du Code d'instruction criminelle.

« Nous ne pouvons donc que nous en rapporter à la Cour sur les mesures que sa sagesse lui dictera. Déjà les détenus cités se sont prononcés au sujet des mesures convenables pour les transférer; ils nous ont écrit qu'ils sont tous gens d'honneur, et qu'ils donnent leur parole d'honneur qu'ils ne tenteront pas de s'évader; et ils demandent que dans leur transport et pour le lieu qui devra les recevoir au Palais, on emploie tous les moyens les plus convenables et tous les égards que demande leur position. »

M^e Charles Ledru s'élève avec force contre les insinuations du ministère public, insinuations qui auraient pour objet de jeter de la défaveur sur les dépositions des témoins que la défense a fait citer régulièrement. « Nous devons, dit l'avocat, nous étonner de cet incident soulevé par le ministère public. »

M. le président: Ce n'est pas un incident, ce sont des observations.

M^e Ledru: Oui, des observations qui ont le caractère d'un incident.

L'avocat insiste pour que la Cour prenne les mesures qu'elle jugera convenables, et pour qu'elle fasse comparaître des témoins utiles à la défense.

M^e Dupont: Nous ne pouvons croire qu'il y ait une arrière-pensée dans les insinuations du ministère public; nous devons toutefois nous en étonner, et s'il nous arrivait de tenir un pareil langage à l'égard des témoins que doit produire l'accusation, on nous ferait observer avec raison que nous sommes hors de notre droit. Nous devons donc protester contre les empiétements qui pourraient être faits au préjudice des droits de la défense, et empêcher qu'on ne puisse, à l'avenir, en s'appuyant d'antécédens, nous forcer, en quelque sorte, de déclarer à l'avance ce dont devront déposer les témoins que nous ferons citer. Nous demandons, en conséquence, sans donner aucune explication, que les témoins soient entendus.

M. le président: La Cour va procéder à l'audition des témoins à charge, et ensuite, si les accusés persévèrent dans leur demande, la Cour délibérera.

M. le président procède d'abord à l'interrogatoire des accusés: l'accusé Chartier nie avoir pris part à la tentative.

M. le président lui rappelle les réponses qu'il a faites devant le commissaire de police, et dans lesquelles il était convenu avoir pris part à la tentative d'évasion.

Chartier: Après les événements déplorables qui venaient de se passer, j'étais vivement ému, et à un tel point qu'il m'a fallu long-temps, même trois jours, pour rétablir l'ordre de mes pensées; je déclare aujourd'hui que les détenus ne m'ont pas fait part de leur projet; ceux qui m'ont parlé me paraissaient étrangers à la dette, et je crois pouvoir affirmer que c'étaient des visiteurs. J'ai déclaré au juge d'instruction que j'avais en quelque sorte contribué, par ma présence, à enfoncer les portes, mais je n'y ai pris aucune part active; peut-être ai-je hâté de tous mes vœux l'instant de notre liberté; on disait qu'on se massacrait dans Paris, et il était bien naturel de former des vœux pour aller secourir nos femmes et nos enfans. (Sensation.)

M. le président: Rollet a déclaré vous avoir entendu dire: *Au feu! on nous assassine! il faut mettre le feu!*

— R. Cela est peu probable; ce témoin ne me voyait pas; comment eût-il pu reconnaître ma voix qu'il ne connaît pas? — D. Le lendemain, n'avez-vous pas dit que vous étiez décidé à mourir? — R. Ce n'est pas moi.

L'accusé Tharin nie avoir pris une part active aux désordres, et reconnaît seulement qu'il a pu contribuer comme les autres à briser les portes. Quant à la canne à épée, il explique qu'il a un bâton à l'extrémité duquel se trouve une lance, qu'apprenant tout à la fois qu'on se battait dans Paris et qu'ils allaient sortir, il s'en était emparé pour veiller à sa conservation. Peu de temps après, il a remis ce bâton à M. Benard.

L'accusé Galet : Je devais dîner dans ma chambre avec M. Thiebaut et sa famille, un de nos amis m'engagea à prendre chez lui le café après dîner; ce fut après ce moment qu'on entendit un grand bruit; il y avait 60 à 80 personnes; on frappait aux portes du guichet; déjà une partie de la porte était enlevée; on criait qu'on se massacrait dans Paris; j'étais adossé contre un pilier quand la porte fut rompue; chacun se précipita dans le guichet, et quelqu'un me poussa; lorsque nous fûmes au greffe, on cria *laissez-nous sortir*; des personnes qui se trouvaient dans le chemin de ronde répondirent : « Si vous n'aviez pas commis de crimes, vous ne seriez pas là. » C'est alors que dans mon indignation je pris la parole, et que je les engageai avec chaleur à nous laisser sortir.

L'accusé Rosset déclare qu'il est étonné que M. Gaillard l'ait signalé comme le chef du mouvement. Il avoue seulement qu'il a pu contribuer comme les autres à enfoncer les portes.

L'accusé Lesœur : Je ne suis arrivé que quand les portes étaient enfoncées, et je n'ai agi matériellement en aucune manière.

M. Miller : Est-il vrai que vous ayez arraché un pistolet de la main d'un déteuu ? — R. Je ne sais si la personne qui tenait le pistolet était détenue, j'ai arraché le pistolet des mains d'un homme qui se trouvait dans le guichet.

L'accusé Bouillon : Les témoins établiront que je n'ai pu prendre aucune part à ce qui s'est passé.

M. Miller : Un témoin a déclaré vous avoir vu frapper avec une hache sur les baïonnettes.

M^e Joffrès : Ce témoin est cité; on l'entendra.

L'interrogatoire étant terminé, la Cour se retire pour délibérer sur l'incident relatif aux témoins détenus. Après un quart d'heure, elle rentre, et M. le président prononce l'arrêt suivant :

Considérant que l'audition des témoins cités à la requête de l'accusé Galet peut être utile pour la manifestation de la vérité;

La Cour ordonne qu'ils seront amenés à l'audience, sauf au ministère public à prendre toutes les mesures qu'il jugera convenables, et aux frais de l'accusé Galet.

M. le président annonce aux accusés que M. Kaunitz, détenu à Sainte-Pélagie, vient de lui écrire que son état de maladie ne lui permet pas d'être transféré. M. Kaunitz, prince autrichien, ancien ambassadeur d'Autriche à Rome, est le beau-frère de M. de Metternich, et propriétaire du domaine d'Austerlitz, sur lequel a été livrée l'immortelle bataille d'Austerlitz.

On procède à l'audition des témoins cités à la requête du ministère public.

Le premier est M. Gaillard, directeur de la maison de Sainte-Pélagie. Il déclare qu'il a vu beaucoup de détenus, qui étaient présents au tumulte, et qu'il a remarqué les cinq premiers accusés, mais qu'il ne peut dire quelle part ils ont prise au désordre.

M. Miller : Il fallait cependant que vous eussiez des renseignements bien positifs, car c'est sur votre désignation que quinze détenus ont été transférés à la Force.

M. Gaillard : J'ai vu manœuvrer après la poutre M. Lesœur, mais je ne puis rien préciser à l'égard des autres.

M. le président : Ou votre déclaration devant le commissaire de police a été faite avec beaucoup de légèreté, ou votre déposition actuelle ne mérite pas la confiance qu'elle devrait inspirer par suite de votre position. Quelles sont les dévastations qui ont été commises ? — R. On a brisé les portes, les portes des armoires, on a décarrelé, endommagé les murs. — D. Avez-vous entendu parler de menaces d'incendie ? — R. Oui, mais non par les détenus; ce sont les gardes nationaux qui ont dit qu'on menaçait de mettre le feu.

M. le président : Il paraît que ces menaces étaient sérieuses, puisqu'on a amené deux pompes. Chartier n'a-t-il pas dit : « Nous sommes 130 décidés à mourir ? » — R. Il montrait sa casquette. — D. Pourquoi ? — R. Parce qu'elle était percée d'une balle, et il disait cela en plaisantant. (On rit.)

M. le président, avec sévérité : Vous aviez d'abord envisagé ces faits sous un rapport beaucoup plus sérieux.

M. Rolleau, employé à Ste-Pélagie : La garde nationale engagea long-temps les détenus à cesser leur bruit. Ne pouvant réussir, elle tira des coups de fusil à poudre pour les effrayer, ce ne fut qu'après qu'on tira à balle et que M. Bouillon fut blessé. J'étais dans le chemin de ronde lorsque deux gardes nationaux dirent qu'on venait de tirer un coup de pistolet, et l'un d'eux, montrant la fenêtre d'où le coup était parti, y déchargea son fusil. J'ai entendu dire que c'était M. Bouillon qui avait tiré le coup de pistolet.

Chaussin, surveillant : Les détenus demandaient le directeur; je l'envoyai chercher; il arriva pendant qu'on frappait aux portes, qui ne se percent pas comme des assiettes. (On rit.) Le directeur leur dit : « Il n'y a rien, si ce n'est qu'on descend quelques croix par-ci par-là. (On rit de nouveau.) de dessus les églises. » J'ai remarqué M. Rosset qui était en tête; il m'a adressé la parole pour que je lui ouvre la porte.

M. le président : Les accusés étaient-ils parmi ceux qui entouraient les portes ? — R. Oui, tous six. — D. N'a-t-on pas cherché à vous arracher les clés ? — R. Non. J'ai vu M. Galet à sa fenêtre; M. le directeur l'apercevant lui dit : « Je suis étonné de vous voir là lorsque je fais des démarches pour vous faire recouvrer la liberté. » M. Galet lui répondit : *On égorge nos femmes, nos enfans ! La liberté ou la mort !*

Le sieur Paris est introduit : il s'avance en se balançant et cachant sous sa redingote une petite badine. « J'ai vu après le bruit, dit le témoin, qu'on a tiré quelque chose des mains d'un homme, était-ce un pistolet ou un verre de vin ? (Hilarité prolongée.) C'était dans le carnaval, tout le monde était gris, et moi j'étais bu. J'ai vu comme je dis, dam ! c'était comme un pistolet ou un verre.

M. Miller : Vous avez déclaré dans l'instruction que si vous parliez ils vous tueraient ? — R. Oh ! M. le procureur, (Rire.) ils me tueraient... c'est des paroles en l'air... ils me tueraient, oh... pour ça... non... à quel propos que j'aurais dit ça... tout ce que j'ai dit... je ne sais pas...; mais enfin, c'était un verre ou un pistolet. (Nouvelle hilarité.) D. Avez-vous vu une hache entre les mains de Bouillon ? — R. J'ai vu un merlin avec lequel il frappait les baïonnettes. (On rit.)

M^e Mely, débitant de vin à Sainte-Pélagie, déclare que plusieurs détenus se sont présentés chez elle et lui ont demandé un merlin; que, croyant que c'était son fils qui avait fait des rapports, ils voulaient se jeter sur lui, mais que M. Bouillon les a retenus.

Le fils Mely confirme la déposition de sa mère, qui est interpellée de nouveau et paraît modifier les déclarations quelle avait faites dans l'instruction.

M. le président : Il ne faut pas que des considérations tirées de votre position vous déterminent à cacher la vérité.

M^e Dupont : Le témoin ne change pas sa déposition : d'ailleurs des rectifications sont possibles, tout-à-l'heure je forceraï le commissaire de police à avouer qu'il a constaté comme vrais des faits matériellement faux.

M. Miller : Il n'a pas été cité.

M^e Dupont : C'est à tort.

M. le président : Vous n'avez pas le droit de faire des reproches au ministère public.

M. Miller : Les commissaires de police qui dressent des procès-verbaux ne sont jamais cités comme témoins.

M^e Dupont : Excepté apparemment dans les conspirations.

Un des gardes nationaux qui sont venus prêter main-forte à Sainte-Pélagie est entendu; il dépose qu'on a tiré un coup de pistolet d'une fenêtre du 2^e étage.

M^e Joffrès : Des gardes nationaux ne sont-ils pas montés dans une maison voisine pour tirer des fenêtres ? — R. Je l'ai entendu dire.

Un autre garde national déclare que lorsqu'on eut tiré deux coups de fusil, les détenus regardèrent au mur, pour voir si c'était à balle; et qu'ayant remarqué les traces des coups de feu, ils crièrent : « Soufflez la lumière, au mur du chemin de ronde » où ils se réfugièrent; nous y allâmes; mais les pierres pleuvaient à force. Je me tapis contre le mur, dit ce témoin, et voyant qu'on venait de tirer sur nous deux coups de pistolet, je dis : au troisième coup je ne manquerai pas celui qui tire. Le troisième coup ne partit pas, l'armore fut brûlée; c'est alors que j'ai tiré mon coup de fusil.

Après l'audition de quelques autres témoins à charge, dont la déposition est peu importante, on passe aux témoins à décharge, dont quelques-uns seulement sont entendus : les accusés renonçant à l'audition des autres.

Le directeur de la Force dépose que le témoin Paris ne jouit pas de toutes ses facultés.

M. le président : C'est celui qui croit avoir vu un verre de vin ou un pistolet.

Tharin : Et qui a vu la canne à épée.

M^e Joffrès : Et qui a vu aussi Bouillon avec un merlin, frappant sur des baïonnettes.

M. le colonel Mean de Saint-Pré dépose qu'il n'a pas quitté un instant Bouillon, et qu'il n'a pris aucune part au désordre.

M. Drouet, qui était à Sainte-Pélagie, déclare qu'il a travaillé de bon cœur à briser les portes. « Je poussais, dit-il, la poutre aussi bien que les autres. (On rit.)

La parole est à M. Miller, avocat-général, qui reconnaît d'abord que les détenus de Sainte-Pélagie avaient été alarmés par les bruits qui régnaient dans Paris, et que dominés par la crainte que pouvaient courir leurs familles, ils avaient conçu le projet de s'évader.

M. l'avocat général, reproduit les faits qui se sont passés à Sainte-Pélagie, énumère les dégradations qui y ont été commises, et après des considérations sur l'ensemble de la cause, arrive à l'examen spécial des faits reprochés aux accusés. Il soutient la prévention de port d'armes prohibées reproché à Tharin, et celle de tentative d'évasion par bris de prison et violence, contre cinq accusés. Quant à Bouillon, le ministère public pense relativement à ce chef, que les charges qui n'ont d'abord reposé que sur la clameur publique, ne sont pas suffisantes.

M. l'avocat-général abandonne à la sagesse du jury les deux questions de résistance envers la garde nationale et de dégradations, ces deux questions trouvant leur solution dans des faits généraux et matériels qui dispensent de toute discussion.

On entend ensuite M^{rs} Ledru, Paillet et Joffrès, avocats des prévenus. M^e Dupont renonce à prendre la parole.

Après le résumé de M. le président, et un quart d'heure de délibération du jury, les six accusés, déclarés non coupables, ont été acquittés.

COUR D'ASSISES DU NORD. (Douai.)

PRÉSIDENCE DE M. DEBAILLON. — Audience du 5 mai.

UNE MÈRE ACCUSÉE D'AVOIR NOYÉ SON FILS.

Catherine Fruit, femme Delereux, journalière, née à Baisieux, domiciliée à Camphin, était accusée d'avoir, le 30 décembre 1830, homicide volontairement et avec préméditation son fils naturel, âgé de cinq ans environ, en le précipitant dans la rivière de la Marcq, sur le

territoire de la commune de Gruson. Voici les faits de l'accusation :

Le nommé Henri Delereux et Catherine Fruit, sa femme, habitaient en 1830 une petite maison contiguë à la ferme du sieur Deron, cultivateur à Camphin-en-Pevèle. Outre les enfans issus de leur mariage, Catherine Fruit avait eu précédemment un fils naturel qui demeurait avec eux. Delereux travaillait dans la ferme de Deron, et il paraît que les produits de son travail ne suffisaient pas pour nourrir sa famille qui se trouvait dans la plus grande misère.

En décembre dernier, Deleureux commit un vol de farine chez Deron, et pour se soustraire aux poursuites de la justice, il se réfugia en Belgique; sa femme quitta aussi leur maison et se retira avec ses enfans chez une femme de Camphin, nommée Marie-Anne Boidin, qui lui accorda l'hospitalité pendant quelques jours.

Le 30 décembre, Catherine Fruit partit, vers sept heures du matin, accompagnée de son fils naturel, en annonçant qu'elle allait le conduire à Saint-Léger (Belgique), chez le père de son mari. Cependant elle ne prit pas cette direction : trois témoins la rencontrèrent suivant la route qui conduit à Bouvines, en passant par Gruson. Catherine Fruit faisait marcher son fils devant elle, et le poussait pour accélérer ses pas; elle ne suivait pas le chemin ordinaire, qui est le plus court et le plus fréquent, mais un chemin écarté presque impraticable pendant l'hiver, qui traverse les marais de Gruson et conduit à la rivière de la Marcq. Elle arriva à Bouvines vers dix heures du matin, par la route de Gruson; elle était seule, elle avait la figure décomposée, l'air effrayé, et se trouvait dans l'état d'une personne épuisée par une longue course; elle se rendit chez la femme Duponchel, pour réclamer un char à fler qu'elle lui avait prêté. Celle-ci lui demanda ce qu'elle avait fait de ses enfans; Catherine Fruit répondit que l'aîné (son fils naturel) était à Ten-pleuve (Belgique), dans une maison qu'elle venait de louer. Le même jour elle revint dans la soirée à Camphin, chez Marie-Anne Boidin, et comme cette femme lui faisait quelques questions sur l'enfant qu'elle avait emmené le matin : *Il est bien, dit-elle; il est à Saint-Léger.*

Cependant, vers dix heures du matin, on avait aperçu le cadavre d'un jeune enfant flottant sur les eaux de la Marcq en la commune de Gruson. Cet enfant avait été retiré de l'eau, déposé sur la rive, et bientôt reconnu pour être celui que Catherine Fruit forçait à marcher devant elle quelques instans auparavant. Les haillons dont il était couvert ont été représentés à Marie-Anne Boidin et aux nombreuses personnes qui voyaient habituellement le fils de Catherine Fruit, et toutes sans hésiter ont déclaré que ces haillons étaient ceux que portait toujours cet enfant, ceux qu'il portait le 30 au matin en partant avec sa mère, les seuls enfin qu'il possédait. Catherine Fruit a quitté définitivement Camphin le 1^{er} janvier, vers dix heures du matin, pour aller rejoindre son mari en Belgique.

Dix-huit témoins ont été entendus dans cette affaire, tous ont déposé d'une manière accablante contre l'accusée, qui a constamment répondu par des dénégations sèches, et en conservant toujours une figure impassible.

Parmi ces témoins l'on a entendu avec un intérêt bien vif, M. Moroy, juge de paix du canton de Lannoy, à qui la société doit de la reconnaissance pour les nombreux services qu'il a rendus à la justice, et pour son zèle infatigable lorsqu'il s'agit de marcher sur les traces d'un grand crime.

M^e Emile Leroy avait été nommé d'office à la défense de l'accusée. Cet estimable conseil s'en est acquitté d'une manière qui lui fait beaucoup d'honneur, mais les faits étaient constans. Ses efforts n'ont pu ébranler le jury qui, après une délibération d'une demi-heure, a déclaré l'accusée coupable.

La Cour a condamné Catherine Fruit à la peine de mort, et a ordonné que l'exécution se ferait à Lille.

Pendant le cours des débats et même du prononcé de l'arrêt, cette femme a toujours conservé la même impassibilité; seulement on a remarqué, que pendant la plaidoirie de son avocat, elle avait versé quelques larmes.

RÉCOMPENSES

DÉCERNÉES AU TRIBUNAL DE COMMERCE DE PARIS PAR LE ROI-CITOYEN.

Si l'histoire atteste que trop souvent les rois ont montré l'indifférence et l'oubli pour les hommes qui avaient rendu les plus éminens services à la patrie, c'est un reproche que du moins la postérité n'adressera pas à Louis-Philippe d'Orléans, que le vœu national a élevé, il y a dix mois, sur le trône. Personne n'ignore que le Tribunal de commerce de Paris avait puissamment contribué, par le courage civique de chacun de ses membres, à préparer l'immortelle révolution de 1830. Les 26 et 27 juillet, les notables commerçans étaient réunis à l'Hôtel-de-Ville, pour procéder au remplacement des juges dont les fonctions devaient expirer le 31 août. A peine le scrutin électoral fut-il dépouillé, que les chefs des principales maisons de commerce proposèrent à leurs collègues de renvoyer, de concert et sur-le-champ, tous leurs ouvriers et employés. Cette mesure, adoptée d'une voix unanime et mise à exécution quelques heures après, jeta bientôt sur la place publique 60,000 hommes robustes et déterminés, qui, débordant de toutes parts les satellites de la tyrannie, portèrent le découragement et l'effroi dans l'âme du roi parjure et de ses complices. Telle fut l'une des principales causes de la chute de Charles X. C'était un service immense rendu à la liberté, et le Tribunal de commerce en avait été le premier moteur.

Nous n'avons pas besoin de rappeler le mémorable jugement du 28 juillet, sous la présidence de M. Ganneron, et qui proclama, au bruit du canon et de la fusillade, la légitimité de la résistance des citoyens aux coupables ordonnances. Ce furent également les juges consulaires de la Seine, qui, avant tous les autres corps de judicature, prirent la courageuse résolution de rendre la justice au nom de Louis-Philippe, lieutenant-général du royaume. Ces efforts constants et intrépides de l'élite du commerce français consolidèrent le triomphe de la révolution, et empêchèrent les déchirements dont la patrie était menacée.

Le Roi-citoyen ne pouvait manquer de récompenser un si utile et si patriotique dévouement. Aussi, dès les premiers jours de son avènement, Louis-Philippe s'empressa-t-il de nommer M. Ganneron, le président du 28 juillet, chevalier de la Légion-d'Honneur. Depuis cette époque, M. Truelle, juge-suppléant, et M. François Ferron, juge, ont successivement reçu la même distinction. D'autres juges avaient pareillement droit à une semblable faveur. Le gouvernement du Roi, organe de la reconnaissance nationale, vient de décider que l'étoile de l'honneur brillerait sur la poitrine de MM. Sanson-Davillier, Vernes, Chatelet et Lafont. La France entière applaudira à ces choix judicieux. Les nouveaux légionnaires ne se recommandent pas seulement par leur belle conduite aux jours du danger ; il n'est pas une seule de leurs journées, dont ils ne consacrent la majeure partie à la chose publique. Ainsi, M. Sanson-Davillier, qui a coopéré à tous les travaux de la commission de répartition des 30 millions, joint à ses occupations comme juge les occupations non moins nombreuses de membre de la chambre de commerce et du conseil d'escompte de la Banque de France. M. Vernes est également juge et membre de la chambre de commerce. MM. François Ferron et Lafont font aussi partie du conseil de la Banque, du comptoir d'escompte et du conseil-général du département. Il n'est pas non plus un seul de ces honorables magistrats qui n'exerce un commandement plus ou moins important dans la garde nationale, et qui n'ait activement concouru à la répression des troubles.

Tandis que le monarque constitutionnel distribuait ainsi d'équitables récompenses aux juges en exercice, les services des anciens juges, services que le gouvernement parjure avait toujours méconnus, ne pouvaient être oubliés. Nous savons que M. Gaspard Got, qui a si honorablement rempli le fauteuil de la présidence, et M. Dubois-Daveluy, l'un des juges de commerce les plus éclairés et les plus intègres du royaume, sont désignés pour les prochaines nominations de la Légion-d'Honneur. Le vénérable M. Aubé, qui a laissé de si précieux souvenirs comme président de section, et que les vœux du commerce appellent à la présidence en chef pour la prochaine année judiciaire, a reçu, à l'occasion de la fête du Roi, la décoration si bien méritée par ses longs travaux.

Ceux de MM. les souscripteurs dont l'abonnement expire le 15 mai, sont priés de le faire renouveler, s'ils ne veulent point éprouver d'interruption dans l'envoi du journal, ni de lacune dans les collections. L'envoi sera supprimé dans les trois jours qui suivront l'expiration.

Le prix de l'abonnement est de 17 fr. pour trois mois, 34 fr. pour six mois, et 68 fr. pour l'année.

CHRONIQUE.

DÉPARTEMENTS.

L'audience du Tribunal civil de Villefranche (Rhône), du 6 mai, a présenté une particularité qu'il convient de signaler dans l'intérêt de l'indépendance du barreau. M. le président Janson s'étant refusé dans une affaire de séparation de corps concernant M. Pinelly et M^{lle} de Forbins, son épouse, a invité M^{re} Thiers, avocat, à monter sur les rangs pour compléter le Tribunal ; mais préalablement il a exigé de lui qu'il prêtât entre ses mains le serment d'être fidèle au roi des Français, à la Charte constitutionnelle et aux lois du royaume. M^{re} Thiers s'est refusé à monter sur les rangs, par le motif qu'il ne croyait pas devoir, comme avocat, et qu'il n'entendait point prêter le serment qu'on lui demandait. M. le président s'adressant alors et successivement à tous les avocats présents au barreau et qui ne figuraient point dans la cause, ils ont tous individuellement fait le même refus. Toutefois deux d'entre eux (M^{rs} Sigaux et Guillot) ont ajouté qu'ils se réservaient de le prêter incessamment devant la Cour royale, comme juges-suppléants nouvellement nommés. D'après ces refus, M^{re} Marin, avoué, a été appelé en remplacement.

Le 1^{er} mai, M. Terme, maire de Lyon par intérim, accompagné de MM. les adjoints à la mairie et d'une nombreuse députation du conseil municipal, s'est rendu, à neuf heures du matin, à la prison de Saint-Joseph, assisté de la commission administrative des prisons, pour délivrer un certain nombre de prisonniers pour dettes, qui, à l'occasion de la fête du roi, ont été libérés au moyen du fonds provenant de la fondation du général-major Martin. Après une allocution de M. Christophe Martin, neveu et exécuteur testamentaire de ce généreux bienfaiteur de la cité, les prisonniers désignés ont été introduits dans la salle de l'administration. M. Terme leur a annoncé leur libération due à la fête de Louis-Philippe, roi des Français, l'élu du peuple ; il leur a rappelé la reconnaissance qu'ils de-

vaient au général Martin, et les a engagés en retournant au sein de leurs familles, heureuses de les revoir, d'y reporter ces habitudes de prudence, d'ordre et d'économie qui caractérisent le négociant lyonnais, et qui sont la source de toute prospérité commerciale. Les prisonniers ont été mis sur-le-champ en liberté.

Un homicide a été commis aux environs de Villers-Bocage (Calvados), et par suite d'une imprudence qui n'est que trop ordinaire. Le nommé Achard, fils d'un honnête boulanger de Villers, se trouva dans un cabaret du bourg, avec un nommé Terrier, connu pour aliéné ou plutôt pour idiot. Après avoir bu amicalement ensemble quelques verres de cidre, Terrier dit qu'il saurait gré à l'individu qui voudrait le tuer, et demanda à Achard de lui rendre ce service. Celui-ci, qui était venu armé de son fusil de chasse, lui fit quelques observations sur une pareille demande : Terrier insista, disant à son compagnon qu'il lui pardonnait d'avance, et le sollicita de nouveau de se rendre à son désir. Achard coucha plusieurs fois Terrier en joue, par forme de plaisanterie. Le maître de la maison voulut avec raison faire cesser ce jeu qui devait bientôt finir d'une manière tragique, car le fusil venant à partir, le malheureux Terrier frappé dans le flanc tomba aussitôt baigné dans son sang, et il est mort 24 heures après cette déplorable scène.

On assure qu'Achard était ivre lorsque l'accident est arrivé. Désolé de ce malheur, il s'est dérobé par la fuite aux poursuites de la justice.

PARIS, 11 MAI

Par ordonnance du Roi, en date du 27 avril dernier, M. Letendre de Tourville, a été nommé avocat aux conseils et à la Cour de cassation, en remplacement de M. Edmond Blanc, actuellement secrétaire-général au ministère du commerce et des travaux publics.

La chambre de commerce de Paris a procédé dans sa dernière séance, au remplacement de ses membres sortants. Elle a désigné à la nomination du ministre, MM. François Delessert, François Cottier, Charles Legentil, Marmet, fils de l'ainé, Louis Lebeuf.

La chambre de commerce est composée de quinze membres ; ceux qui restent sont MM. Jacques Lefebvre, président, Dubois Daveluy, secrétaire ; A. Odier, Joseph Périer, Sanson Davillier ; Ganneron, Lafont, Vernes, Valois jeune, Boigues.

M. le marquis de Calissans, ancien avocat-général au parlement d'Aix, est mort à Paris en 1830, laissant un testament olographe par lequel il a légué à M^{me} de Calissans, son épouse, le quart des biens qu'il avait acquis par son travail. Les enfans du testateur, sans attaquer son acte de dernière volonté, ont demandé la réduction de ce legs évalué de 150 à 200,000 fr., comme excédant la quotité disponible. Cette contestation est loin d'être terminée, et aujourd'hui M^{me} de Calissans demandait à la première chambre du Tribunal civil une provision de 13,000 fr. qui lui permit d'attendre la délivrance de son legs.

Prenant entre la demande de M^{me} de Calissans et les offres de ses enfans, un *mezzo termine*, suivant l'expression de M. l'avocat du Roi Lenain, qui semble avoir voulu éviter celle de *juste milieu*, le Tribunal a accordé à la légataire nue pension annuelle de 5,000 fr. et une provision de la même somme.

Jusqu'ici le Tribunal de Paris avait fermé les portes aux plaideurs pendant la huitaine qui suit la Pentecôte ; mais cette année les agitations politiques ayant ralenti le cours de la justice, et le rôle des affaires étant surchargé, M. le président Debelleyne a annoncé au barreau que le Tribunal ne prendrait pas de vacances.

M. Ferron était parvenu à former, du fruit de ses économies, un établissement de teinturier, dans lequel il commençait à obtenir quelque prospérité, lorsqu'étant tombé malade assez dangereusement, il fut forcé de laisser à ses ouvriers la direction de cet établissement, qui ne tarda pas à déperir ; car il n'est rien tel que l'œil du maître. M. Ferron fut obligé de déclarer sa faillite ; mais son malheur et sa bonne foi étaient trop notoires pour que ses créanciers ne consentissent pas un concordat. M. Ferron ne s'est pas borné à remplir les conditions de ce concordat ; homme d'une probité consommée, et malheureusement trop rare parmi les faillis, il s'est replacé, par un travail opiniâtre, dans une situation plus favorable, qui lui a permis de s'acquitter intégralement envers tous ses créanciers, en principal, intérêts et frais.

M. Ferron a demandé sa réhabilitation à la Cour royale, à l'audience solennelle du 9 mai (1^{re} et 2^e chambres réunies), sous la présidence de M. Tripiet. M. Berville, premier avocat-général, a présenté cette requête de M. Ferron, et conclu à ce qu'elle fût favorablement accueillie. Ces conclusions ont été adoptées.

Les questions relatives à la responsabilité des entrepreneurs de transports publics, en cas de perte de la marchandise, ont été souvent agitées devant les Cours souveraines et dans les commentaires des juriconsultes tant anciens que modernes. La *Gazette des Tribunaux* a rapporté elle-même, il y a deux mois, un arrêt de la Cour royale de Paris sur cette matière. La même difficulté vient encore de se présenter devant le Tribunal de la Seine, sous la présidence de M. Ganneron.

Dans le mois de décembre 1830, M. Morize expédia de Paris pour Soissons, à la destination de M. Legry, avocat, par les messageries de la rue Notre-Dame-des-Victoires, six cachemires des Indes, dont la valeur était de 5,680 fr. Mais l'expéditeur, au lieu d'indiquer

la valeur réelle de la marchandise, au moment de la remise dans les bureaux des messageries, se borna à déclarer que le ballot qu'il présentait contenait des châles, sans autre énonciation plus explicite. La prime de transport fut fixée à 85 c., à raison du poids, tandis que l'administration eût perçu 4 fr. si l'on eût déclaré la vraie valeur. Le ballot n'arriva pas à destination, et fut, suivant toutes les apparences, dérobé dans les bureaux de Paris, avant le départ de la diligence. M. Morize réclama les 5,680 fr., valeur effective du ballot perdu. Refus de l'administration des messageries, qui, sur les poursuites dirigées contre elle, appela en garantie le conducteur Cibiel.

M^{re} Guibert-Laperrière a présenté les moyens de l'expéditeur, et M^{re} Henri Nougier ceux de l'administration des messageries royales. M^{re} Eugène Reynaud a porté la parole pour l'appelé en garantie.

Le Tribunal, après un long délibéré dans la chambre du conseil, a décidé que M. Morize n'ayant pas requis, conformément à l'art. 96 du Code de commerce, l'administration des messageries d'inscrire sur son livre-journal la valeur du ballot à transporter, ne pouvait réclamer, après la perte survenue, le *maximum* du prix de la marchandise, de même qu'on ne pouvait lui offrir le *minimum* de la valeur des objets du même genre ; qu'il y avait lieu de faire une estimation équitable, de prendre un juste milieu. Par ces motifs, le Tribunal a condamné les messageries à payer 1200 fr. seulement à M. Morize. Sur la demande en garantie, les magistrats consulaires ont considéré que, d'après ses propres réglemens, l'administration était tenue d'énoncer sur les feuilles des conducteurs la valeur des objets de prix ; que cette mention n'ayant pas eu lieu à l'égard de Cibiel, celui-ci ne pouvait être responsable que d'une perte de châles communs. En conséquence, l'appelé en garantie n'a été condamné à indemniser les messageries royales que jusqu'à concurrence de 150 fr.

En 1826, M. Rouget obtint, par la protection alors toute puissante de M. de Polignac, la fourniture des draps pour le service des écuries du Roi ; mais ce fut à la condition de payer une somme de 36,000 fr. à M. Gerdret, son prédécesseur, que M. le duc de Doudeauville avait pris en affection. Le nouveau fournisseur souscrivit, pour se libérer, une série de billets à ordre, tous causés *valeur entendue*, et dont les échéances étaient échelonnées de manière à procurer 6,000 fr. par an au bénéficiaire ou à ses ayant-droit. La révolution de juillet étant survenue dans ces entre faites, la nouvelle administration ne voulut pas reconnaître le marché de M. Rouget, qui, par suite de cette décision, fit des pertes énormes sur les approvisionnements de draperies qu'il avait faits pour remplir sa soumission avec exactitude. A son tour, M. Rouget déclara qu'il ne paierait plus les billets restant à échoir, et qu'il avait souscrits au profit de M. Gerdret. Quelques-uns de ces effets étant devenus exigibles, M. Rathier, tiers-porteur saisi en vertu d'endossements réguliers, en a demandé le paiement devant le Tribunal de commerce.

M^{re} Coffinières, avocat de M. Rouget, a soutenu que les billets étant causés *valeur entendue* ne pouvaient être considérés comme de véritables effets de commerce ; que dès lors le Tribunal devait se déclarer incompétent, même d'office. Le défenseur a cité un fort grand nombre d'arrêts et de jugemens qui l'ont décidé ainsi. Au fond, M^{re} Coffinières a prétendu que les 36,000 fr. promis à M. Gerdret n'étaient qu'une délibation des profits que devait faire M. Rouget sur la soumission de 1826 ; que cette soumission ne subsistant plus et les souscripteurs des billets étant privés de tous bénéfices, il n'avait rien à payer à M. Gerdret ou à ses cessionnaires.

M^{re} Bonneville a présenté les moyens de tiers-porteur, et M^{re} Badin ceux du bénéficiaire.

Le Tribunal, après en avoir délibéré dans la chambre du conseil, et sans se prononcer sur l'expression *valeur entendue*, a retenu la connaissance du litige, attendu que les billets avaient été souscrits et négociés entre commerçans, à l'occasion d'opérations de commerce. Considérant, au fond, que les effets de 1826 avaient une cause licite, et que le tiers-porteur avait fourni une valeur réelle à son cédant, le Tribunal a condamné M. Gerdret au paiement de la somme réclamée.

L'abbé de Montgaillard s'est fait une réputation par ses ouvrages historiques, et plus encore par l'originalité de son caractère. Les recueils anecdotiques lui attribuent des traits de la singularité la plus piquante. Cet abbé eut la fantaisie de faire de l'opposition contre le ministère du 8 août. Il composa, dans cette vue, deux volumes *faisant suite à l'Histoire de France*, qu'il vendit au libraire Lerouge. Mais, fidèle aux habitudes sacerdotales, notre ecclésiastique ne voulait pas que Polignac et consorts connussent la main d'où partaient les coups lancés contre leur administration. Il imposa donc à l'éditeur la condition expresse de ne pas révéler le nom de l'auteur. M. Lerouge ne se crut pas lié par cette stipulation ; car, dans un procès avec M. l'abbé devant le Tribunal de commerce, le 26 juillet 1830, relativement à une demande de 10,000 fr. de dommages-intérêts, il déclara hautement M. de Montgaillard comme l'auteur du pamphlet apocryphe. M. de Montgaillard se plaignit, de son côté, qu'on eût tiré ses deux volumes à 2,500 exemplaires, et qu'on ne lui rendit aucun compte de la vente. Les parties s'entendirent toutefois pour soumettre leur contestation à l'arbitrage de M. Gracien, avoué, et de M. Casimir, imprimeur. Mais le délai du compromis étant venu à expirer avant que les arbitres eussent prononcé leur sentence, la cause a été appelée de nouveau devant le Tribunal de commerce. Après d'assez vives explica-

tions, échangées entre M^{es} Auger et Rondeau, au sujet d'un titre dont le premier se trouvait détenteur, MM. Gracien et Casimir ont été continués dans leurs fonctions arbitrales.

— D'après l'article 6 de la loi du 19 avril 1831, les membres des sociétés de commerce ont la faculté de faire entre eux la répartition du montant de la patente sociale, et de comprendre leur part individuelle dans la supputation de la cote exigée pour l'électorat. Le certificat du président du Tribunal de commerce du lieu où siège la société, est indispensable pour justifier la qualité de sociétaire et le droit au partage de la patente. M. Ganneron, qui remplit par *interim* les fonctions de président du Tribunal de commerce de Paris, a secondé avec le plus louable empressement, le zèle des citoyens qui ont voulu jouir de la qualité d'électeur. Tous les certificats qu'on lui a demandés conformément à la loi du 19 avril, il les a délivrés sur-le-champ, et la quantité en est innombrable. L'honorable magistrat avait pris la précaution de ne pas s'absenter de son domicile sans indiquer le lieu où l'on pouvait le trouver à toutes les heures du jour. M. Ganneron a mis aussi la salle d'audience du Tribunal de commerce à la disposition des citoyens pour le scrutin préparatoire relatif à l'élection des officiers de la garde nationale.

— M. Béraud, gérant du journal *le Français*, traduit devant la Cour d'assises (2^e section), à l'occasion d'un article publié dans son numéro du 13 mars, ne s'est pas présenté à l'audience d'aujourd'hui, et a été condamné par défaut à 6 mois d'emprisonnement et 3,000 fr. d'amende.

— Dans le courant du mois dernier, M^{me} Verne, accompagnée d'un jeune enfant, passait dans la rue des Petits-Champs. Trois individus viennent rapidement à sa rencontre; elle est heurtée et renversée avec sa fille. Deux des assaillans prennent la fuite; le troisième est étendu par terre à côté de M^{me} Verne. Cette dame, grièvement blessée, ainsi que sa fille, se relève, et l'enfant ne retrouve plus son sac. On arrête l'individu qui s'était également relevé, et le sac est dans sa poche. Une canne à dard est trouvée à quelques pas; elle est reconnue comme appartenant à ce même individu, qui est sur-le-champ conduit devant le commissaire. C'était le sieur D... M^{me} Verne, interrogée, déclare que D..., en approchant d'elle, avait porté la main à sa ceinture pour arracher sa montre, et l'avait en même temps renversée. En conséquence une procédure criminelle est entamée contre D... : il est accusé de vol la nuit, avec complicité, et avec armes cachées. Cependant l'instruction devait étrangement modifier cette prévention. L'inculpé appartient à une famille riche et recommandable; il occupe dans une étude de Paris un emploi qui le met à même d'avoir entre les mains des sommes considérables, et jamais le plus léger reproche n'a été élevé contre lui. Le jour où la scène s'est passée, il était dans un état complet d'ivresse, et sa chute, ainsi que celle de M^{me} Verne, n'est que le résultat d'un accident fortuit. Peut-être les deux autres individus signalés dans la plainte sont-ils ceux qui ont porté la main sur la ceinture de M^{me} Verne. Or, des témoins constatent que D... ne marchait pas avec eux. Si le sac de M^{me} Verne se trouva en sa possession, il ne peut expliquer ce fait que par l'état d'ivresse dans lequel il se trouvait; état qui ne lui permettait pas de savoir ce qu'il faisait. D'ailleurs comment un homme, dans une position aussi honorable que celle de D..., eût-il pu commettre un vol si audacieux, et cela dans une des rues les plus fréquentées, à une heure peu avancée, et à quelques pas de sa propre demeure? Telles sont les réflexions que l'instruction a dû faire naître dans l'esprit des magistrats, et l'accusation a été écartée. D... a été simplement renvoyé en police correctionnelle, sous la double prévention de blessures par imprudence, et de port d'armes prohibées.

A l'audience, M^{me} Verne a soutenu, ainsi que sa fille, que c'était le prévenu lui-même qui avait voulu lui arracher sa montre. Mais l'accusation de vol était désormais écartée par l'ordonnance de la chambre du conseil: d'ailleurs, cette déposition, qui pouvait n'être que le résultat du trouble où cette dame s'était trouvée lors de sa chute, était suffisamment combattue par les circonstances que nous avons énoncées tout-à-l'heure.

D... a été condamné, pour blessures par imprudence et port d'arme prohibée, à quinze jours de prison et 16 fr. d'amende.

Cette affaire a fait naître en nous une réflexion pénible. Certes, les faits qui ont motivé le retrait de l'accusation de vol, étaient bien suffisants pour détruire cette accusation; mais ces faits n'étaient que des présomptions tirées de la position dans le monde du prévenu. Supposons à sa place un homme sans consistance, comme D... il eût été innocent; mais comment eût-il pu répondre aux charges élevées contre lui? Il eût été condamné peut-être, et la peine eût été celle des travaux forcés à perpétuité.

— Le 25 février, M. John-Luc Oméara, ex-garde-du-corps, comparait devant le Tribunal correctionnel, sous la prévention de résistance envers les agents de la force publique. Il fut acquitté. Le 3 mars suivant, Oméara se trouvant dans un état complet d'ivresse, vint acheter pour deux sous de lait à une femme Joly; une autre femme, nommée Gervais, survint et se plaignit de la rigueur du temps. « Laissez passer trois ou quatre mois, reprit Oméara, et tout ira bien; on sera

plus heureux; nous aurons Henri V sur le trône. » Prenant ensuite la main de la femme Gervais, il ajouta que ceux qui voudraient de l'argent en auraient, et que si elle en voulait elle-même, il lui en donnerait.

Signalé comme tenant des propos séditieux, Oméara fut arrêté par la garde nationale, à laquelle il opposa la plus vive résistance; il porta des coups de pied et des coups de poing aux gardes nationaux qui s'emparaient de lui. Lorsqu'il fut au corps-de-garde, il les injuria et les traita de brigands et de voleurs. Le commissaire de police étant venu au poste, il l'appela *brigand*, *Robespierre*, et il se vanta hautement d'être partisan de Charles X. Son exaspération était telle, qu'on fut obligé d'aller chercher des cordes pour le lier et se rendre maître de lui. Lorsqu'il fut fouillé on trouva sur lui 157 fr. dont moitié en pièces de 5 fr. et l'autre moitié en petite monnaie.

La Cour royale pensa que les propos tenus par Oméara, quelques répréhensibles qu'ils pussent être, ne contenaient aucune provocation à des crimes ou délits. Elle le renvoya en police correctionnelle, sous la simple prévention de résistance et d'outrages envers les agents de l'autorité. Déclaré coupable de ce double délit, Oméara a été condamné à six mois d'emprisonnement.

Le Rédacteur en chef, gérant,
Darmainq.

AVIS.

L'administration du théâtre royal de l'Opéra-Comique, cédant aux nombreuses réclamations qui lui ont été adressées, a décidé qu'au lieu du tiers en sus perçu jusqu'à ce jour sur les loges louées, il ne serait ajouté à leur prix de bureau, que 1 fr. 50 c. par place pour les loges de rez-de-chaussée et premières, et 1 fr. 40 c. pour les secondes loges et stalles.

ANNONCES JUDICIAIRES.

ETUDE DE M^e MASSE, AVOUE,
Rue Saint-Denis, n° 374.

Adjudication définitive, en l'audience des criées de la Seine, le mercredi 1^{er} juin 1831, une heure de relevée, étant observé que le 4 mai dernier, indiqué précédemment comme jour de l'adjudication définitive, n'était que celui de l'adjudication préparatoire,

D'une PROPRIÉTÉ et dépendances, sises à Passy, près Paris, boulevard Long-Champs, n° 3, en face la barrière des Bons-Hommes.

Cette propriété est susceptible d'être divisée en trois parties; elle consiste en de vastes bâtimens et terrains, elle est propre à de grands établissemens.

La contenance du terrain est d'environ 4152 mètres ou 1093 toises un pouce.

Cette propriété a été adjugée préparatoirement le 4 mai 1831, moyennant 50,050 fr.

- S'adresser pour les renseignemens:
1^o Audit M^e Massé, avoué poursuivant;
2^o A M^e Levrard, avoué, rue Favard, n° 6.

ETUDE DE M^e VIVIEN, AVOUE,
Rue Sainte-Croix-de-la-Brettonnerie, n° 24.

Vente sur licitation, en l'audience des criées du Tribunal civil de la Seine, une heure de relevée,

Adjudication définitive le 21 mai 1831, d'une MAISON sise à Paris, rue Saint-Germain-des-Prés, n° 8, d'un rapport de 4,700 fr. sur la mise à prix de 67,000 fr.

- S'adresser pour les renseignemens:
1^o Audit M^e Vivien, avoué poursuivant, rue Sainte-Croix-de-la-Brettonnerie, n° 24;
2^o A M^e Berthault, avoué co-licitant, rue Neuve-d'Orléans, n° 28, porte Saint-Denis;
3^o Et à M^e Damaison, notaire, rue Basse, porte Saint-Denis, n° 10.

Vente sur folle enchère, en l'audience des saisies immobilières du Tribunal civil de la Seine, l'adjudication définitive aura lieu le 19 mai 1831, une heure de relevée,

De deux jolies MAISONS contiguës entre cour et jardin, situées à Belleville, pare Saint-Fargeau, lieu dit les Tourelles. L'adjudication préparatoire a eu lieu moyennant 500 francs.

S'adresser à M^e Bornot, avoué poursuivant, rue de Seine St-Germain, n° 48.
Et à M^e Hocmelle aîné, avoué du fol enchérisseur, place des Victoires, n° 12.

Vente sur publications judiciaires, en 15 lots, d'une grande propriété, sise à Cachan, près d'Arcueil, canton de Ville-Juif, département de la Seine; consistant en une belle MAISON d'habitation, bâtimens, parc, pièce d'eau, jardins, bosquets, terrasses, remises, etc., etc.; et en plusieurs pièces de terres labourables et prairies arrosées par la rivière de Bièvre.

En l'audience des criées du Tribunal de la Seine, l'adjudication définitive aura lieu le 1^{er} juin 1831.

Mise à prix	Report 66522
Le 1 ^{er} lot à 63185	Le 8 ^e lot à 726
Le 2 ^e lot à 500	Le 9 ^e lot à 500
Le 3 ^e lot à 837	Le 10 ^e lot à 500
Le 4 ^e lot à 500	Le 11 ^e lot à 500
Le 5 ^e lot à 500	Le 12 ^e lot à 500
Le 6 ^e lot à 500	Le 13 ^e lot à 500
Le 7 ^e lot à 500	Le 14 ^e lot à 1000
	Le 15 ^e lot à 1000
66,522	Total. 71,748

S'adresser pour les renseignemens à M^e DYVRANDE, avoué poursuivant, demeurant quai de la Cité, n° 23, à Paris.

Adjudication définitive, d'une MAISON de campagne, sise à Suresne, rue de Neuilly, n° 18, le 14 mai 1831, sur la mise à prix de 20,130 fr., en l'audience des criées du Tribunal civil de la Seine, séant à Paris.

S'adresser pour les renseignemens, à M^e Gamard, avoué poursuivant, rue Notre-Dame-des-Victoires, n° 26; et à M^e Moullin, avoué colicitant, rue des Petits-Augustins, n° 6.

VENTES PAR AUTORITE DE JUSTICE,

SUR LA PLACE PUBLIQUE DU CHATELET DE PARIS,

Le samedi 14 mai 1831, midi,

- Consistant en table en acajou, pendule, vases, glaces, divers meubles, et autres objets, au comptant.
- Consistant en secrétaire, commode, bureau, lots de bois, caisses, malles, et autres objets; au comptant.
- Consistant en commode, table, pendule, chaises, vases en bronze, fauteuils, et autres objets, au comptant.
- Consistant en commode, chaises, comptoir, poterie, oreillers, couvertures, et autres objets, au comptant.
- Consistant en différens meubles, poêle à dessus de marbre, gravures, lampes, et autres objets, au comptant.
- Consistant en différens meubles, fauteuils, glaces, tapis, canapés, bureaux, et autres objets, au comptant.
- Consistant en tables, chaises, commode, secrétaire, bureaux, chiffonniers, et autres objets, au comptant.
- Consistant en différens meubles, pendule, vases en porcelaine, rideaux, et autres objets, au comptant.
- Consistant en tables, commode, secrétaire, comptoir, série de mesures en étain, épicerie, et autres objets; au comptant.
- Consistant en différens meubles, billard et ustensiles de limonadier, et autres objets, au comptant.

Commune de Vaugirard, le dimanche 15 mai, midi, consistant en meubles, et autres objets, au comptant.

LIBRAIRIE.

LIBRAIRIE MILITAIRE D'ANSELIN,
Rue Dauphine, n° 9, Paris.

Ordonnance du 4 mars 1831, pour l'exercice et les manœuvres de l'infanterie, 3 vol. in-18 avec 64 planches d'une grande dimension, 6 fr.

Imprimée avec autorisation du Ministre de la guerre, sous la direction de membres de la Commission de manœuvres.

Idem 3 vol. in-52 avec 64 planches moins grandes, 4 f. 50 c.
Manuel des gardes nationales de France. — 1^{re} partie, contenant l'Ecole du soldat et de peloton, d'après l'ordonnance d'infanterie du 4 mars 1831; la loi sur l'organisation de la garde nationale; celle sur les attroupemens; le service dans les postes, rondes, patrouilles, mots d'ordre, etc.; la manière de nettoyer les galons d'argent, de blanchir la buffleterie, de fabriquer la cire à giberne, la manière de la cirer, de confectionner les cartouches, de démonter et de remonter le fusil, etc. 1 vol. in-18, avec 14 planches, 1 fr. 25 c.

Idem in-32, contenant l'Ecole du soldat et de peloton avec 14 planches, d'après l'ordonnance d'infanterie du 4 mars 1831, 75 c.

Manuel des gardes nationales de France. — II^e Partie, contenant l'Ecole de bataillon avec 24 planches, d'après l'ordonnance sur l'exercice et les manœuvres de l'infanterie du 4 mars 1831, in-18, 2 fr 50 c.

Idem in-32, 2 fr.
Livret de commandemens ou Tableaux synoptiques des manœuvres d'infanterie, d'après l'ordonnance du 4 mars 1831, 1 vol. in-8^o, 5 fr.

Fonctions des guides dans les diverses manœuvres de l'infanterie, d'après l'ordonnance du 4 mars 1831, 50 c.

Manuel d'armement, contenant: 1^o la nomenclature des armes et les dessins qui en indiquent les formes; 2^o les moyens de les entretenir; les précautions à prendre pour ne pas les dégrader; 3^o les principes du tir; 4^o la manière de faire les cartouches, tiré du Supplément au Manuel de l'infanterie, 4^o partie, etc., 40 c.

Loi sur l'organisation de la garde nationale, 10 c.

Consignes des corps-de-garde, service dans les postes, rondes, patrouilles, honneurs, mots d'ordre; Loi sur les attroupemens, etc. 40 c.

Annuaire de la garde nationale parisienne, contenant la composition de l'Etat-Major général, les noms et adresses de MM. les commandans, officiers et sous-officiers. Publié avec l'agrément de Sa Majesté; par L. MEMU, adjudant, 2 fr. 50 c.

Le prix de l'insertion est de 1 franc par ligne.

AVIS DIVERS.

ETUDE d'avoué, à vendre dans un beau chef-lieu de département.

On donnera des facilités pour le paiement.
S'adresser à M^e Thifaine-Desauneaux, notaire à Paris, rue de Richelieu, n° 95.

TRIBUNAL DE COMMERCE.

Jugemens de déclarations de faillites du 9 mai 1831.

Castellier, entrepreneur de bâtimens, rue Gaudot-de-Mauroy n. 39. (J.-c. Martin, agent, M. Ballu, rue des Récollets, n° 5.)

10 mai.

- Demoiselle Mallier, mercière, faubourg Montmartre, n. 17. (J.-c., M. Signol, agent; M. Derville, boulevard Saint-Antoine, n. 75.)
- Roux, marchand de vins, rue des Nonandiers, n. 25. (J.-c., M. Martin, agent; Delorme, rue et Ile-Saint-Louis, n. 69.)
- Delannay, marchand de vins, rue des Arcis, n. 24. (J.-c., M. Martin, agent; Ancelin, quai Bethune, n. 6.)
- Tisseron, bonnetier, boulevard Poissonnière, n. 21. (J.-c., M. Lafond, agent; M. Bourdillon, rue de Provence, n. 19.)
- Lamotte, marchand de papiers peints, rue Coq-Héron, n. 2. (Juge-commissaire M. Lafond, agent, M. Ramel, rue Duphot, n° 11.)

BOURSE DE PARIS, DU 11 MAI.

AU COMPTANT.

5 p. 0/0 89 f 70	80 90	80 70	60 50	60 50	60 50	40 25	20 25	20 30	30 50.
Emprunt 1831, 89 f 75	50	60	30	25.					
4 0/0 74 f. 50.									
3 0/0 63 f 70	60	50	40	10	63 f 63	f 10 20.			
Actions de la banque, 1570 f									
Rentes de Naples, 69 f 30									
Rentes d'Esp., cortés, 13 3/4.									
Emp. roy. 65	112	3/4	112	3/4	66	65	3/4		
cinquième série remboursable, 99									
Rentes perp 54	114	5/8	54	5/8	112	3/4	5/8		
78 24	53	3/4	78	5/8					

A TERME.

5 0/0 fin courant	89	60	89	75	89	60	89	60	89
Emp. 1831.	89	50	89	50	89	50	89	50	89
3 0/0	63	60	63	60	63	60	63	60	63
Rentes de Nap.	69	65	69	65	69	65	69	65	69
Rentes perp.	54	114	54	114	54	114	54	114	54